

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20151029-2015\_B541-DE  
Date de télétransmission : 05/11/2015  
Date de réception préfecture : 05/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2015\_B541**

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - ISDnD de l'Arbois - Convention de valorisation des biogaz - Avenant n°2 visant à ajuster les clauses de la convention aux évolutions du gisement de biogaz**

Le 29 octobre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 octobre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren - FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques, donne pouvoir à FREGEAC Olivier – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puylobier, donne pouvoir à CHARRIN Philippe – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet, donne pouvoir à BARRET Guy – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde, donne pouvoir à MANCEL Joël

**Excusé(e)s :**

GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues

**Monsieur Luc TALASSINOS** donne lecture du rapport ci-joint.

**BUREAU DU 29 OCTOBRE 2015**

Rapporteur : Philippe de SAINTDO

**Politique publique : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets**

**Thématique : Collecte et traitement des déchets**

**Objet : ISDnD de l'Arbois – Convention de valorisation des biogaz – Avenant n°2 visant à ajuster les clauses de la convention aux évolutions du gisement de biogaz**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix a confié en 2007, à la société Arbois Bio Energies la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge. En exécution le Concessionnaire produit de l'électricité « verte », et revend à ErdF.

Après cinq années d'exploitation de l'unité de valorisation, le bilan technique et financier montre une diminution régulière de la quantité de biogaz captée et donc en cascade des recettes de vente d'électricité.

Le présent avenant a donc pour objet le recalage de la concession de valorisation des biogaz de l'ISDnD de l'Arbois au regard de la production de biogaz constatée sur l'installation.

## **Exposé des motifs :**

Par concession de travaux conclue le 27 décembre 2007, la Communauté du Pays d'Aix a confié à la société Arbois Bio Energies la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge.

En exécution de cette convention, le Concessionnaire a conçu, construit, financé et exploite une installation destinée à valoriser du biogaz au travers d'une production d'électricité qu'elle revend à ErdF.

La CPA apporte au Concessionnaire le biogaz qu'elle récupère sur la décharge de l'Arbois, et perçoit une redevance versée par le Concessionnaire, calculée proportionnellement à l'énergie électrique produite et évacuée sur le réseau ErdF.

Conformément aux termes de l'Article 2, la convention a une durée effective de 15 années à compter de la date de raccordement des installations. Le 15 mars 2010, la Mise en Service Industrielle de l'unité a été constatée de manière contradictoire par les deux parties.

Un avenant n°1 à la convention de concession a été conclu entre les parties le 29 juillet 2011 afin de bonifier le rendement énergétique de l'unité de valorisation. Une installation connexe de co-génération utilisant la chaleur « fatale » des moteurs a été créée afin de « sécher » les lixiviats de la décharge.

Après cinq années d'exploitation de l'unité de valorisation, le bilan technique et financier du fonctionnement de l'unité de valorisation a été dressé. Cette synthèse montre la diminution régulière de la quantité de biogaz et par voie de conséquence des recettes de vente d'électricité.

Le bilan réalisé montre à la fois une baisse significative (de plus de 40 %) de la rémunération par rapport aux montants prévisionnels des comptes d'exploitation ainsi qu'un déficit des comptes d'exploitation des trois derniers exercices. Le tableau ci-après détaille ces éléments :

		2010	2011	2012	2013	2014
Rémunération prévisionnelle CEP base	€/an	2 245 370	2 384 258	2 520 858	2 651 175	2 698 918
Rémunération prévisionnelle additionnelle avenant	€/an	0	0	961 000	1 022 000	1 081 000
<b>Total Rémunération prévisionnelle</b>	<b>€/an</b>	<b>2 245 370</b>	<b>2 384 258</b>	<b>3 481 858</b>	<b>3 673 175</b>	<b>3 779 918</b>
<b>Rémunération effective totale perçue</b>	<b>€/an</b>	<b>1 810 455</b>	<b>1 749 407</b>	<b>1 844 279</b>	<b>2 119 895</b>	<b>2 065 706</b>
Variation de la rémunération totale	€/an	-434 915	-634 851	-1 637 579	-1 553 280	-1 714 212
	%	-19,37%	-26,63%	-47,03%	-42,29%	-45,35%

La Concession de Valorisation des biogaz de l'ISDnD de l'Arbois intègre dans son article 22,2 la clause de revoyure suivante :

« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau de redevance versé à la collectivité sera soumis à réexamen, dans les cas suivants :

1. A l'issue de chaque période de cinq (5) années de raccordement au réseau électrique ;
2. Si la rémunération globale du concessionnaire a varié de plus de quinze pour cent (15%) par rapport aux montants indiqués dans les comptes prévisionnels d'exploitation ou depuis la dernière révision ;

.... »

Les deux conditions évoquées étant remplies, la CPA (assistée d'un Assistant Maître d'Ouvrage) et son concessionnaire ont engagé d'une part l'analyse de la recevabilité de la requête du concessionnaire et d'autre part le ré-examen des clauses de rémunération de la concession.

Cette situation trouve sa cause dans une production de biogaz fortement décroissante depuis le début d'exécution des prestations de la convention. Cette situation est liée aux deux éléments suivants :

- Les tonnages de déchets traités sur l'ISDnD de l'Arbois sont assez nettement inférieurs aux prévisions formulées et mentionnées par la Collectivité dans le dossier de consultation des entreprises. La production de biogaz étant directement liée à la nature et à la quantité des déchets traités sur l'installation, ces informations ont conduit à inciter les candidats à surestimer le débit de biogaz potentiel ;
- Un rendement de production de biogaz plus faible que celui qu'avait escompté le Concessionnaire. L'objectif de rendement, défini dans le dossier de consultation des entreprises (Article 10 de la convention prévoit : « 30 % du biogaz produit est capté en phase d'exploitation et 100 % l'année suivant la fermeture »), était certes prudent mais réaliste au regard des conditions d'exploitation du site.

Le compte d'exploitation prévisionnel prévoyait un résultat croissant de ABE sur la période observée. Le résultat effectif constaté s'est quant à lui fortement dégradé montrant une perte d'exploitation de ABE depuis 2012. Ce constat s'explique par plusieurs facteurs :

- Niveau de débit de biogaz fortement inférieur au niveau attendu alors que de lourds investissements ont été réalisés ;
- Un portage financier désormais surdimensionné (amortissement des immobilisations et frais financiers) au regard des débits de biogaz constatés.

Le présent avenant a donc pour objet l'ajustement de la redevance versée à la CPA en contre-partie de la mise à disposition du biogaz de l'ISDnD, à la réalité des quantités captées. En effet, sur la base d'un bilan prévisionnel de biogaz réaliste (quantités de déchets enfouis et des conditions de captage) il est proposé de fixer une redevance à 0,33 €/kw pour le restant de la durée de la convention.

Si la CPA fait un effort sur son niveau de redevance, il n'en demeure pas moins que la société ABE dispose d'un résultat très inférieur au prévisionnel initial avec des engagements en terme d'optimisation de la production d'électricité supérieur.

Les pertes évitées pour le délégataire résultant de ces négociations restent dans l'intérêt de l'exploitation de ce service.

Il est à noter qu'une clause de « meilleure fortune » a été intégrée à l'avenant. En effet, les motifs d'ajustement du montant de la redevance étant directement liés à la forte diminution des quantités de biogaz, dans l'hypothèse où le volume de biogaz reviendrait au niveau attendu par le concessionnaire, la redevance perçue par la CPA reviendrait également à son niveau initial.

L'ensemble de ces prescriptions complémentaires, objet du présent avenant, a donc pour incidence la diminution de la redevance versée à la CPA de 0,08 €/kwh (0,33 €/kwh au lieu de 0,41 €/kwh) **soit 19,5 % ce qui justifie un avis de la Commission de Délégation des Services Publics.**

La réalisation des prestations complémentaires prévues au présent avenant n'a aucune incidence sur les délais d'exécution des prestations.

### Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> Août 2006 et notamment son article 20 ;

VU la délibération n°2007\_A492 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 approuvant la convention de valorisation des biogaz ;

VU la délibération n°2011\_B095 du Bureau communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2011 approuvant l'avenant n°1 à la convention ;

VU la délibération n°2014\_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion et l'autorisation de signer des marchés et des accords cadres de travaux, de fournitures et de services, passés selon une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants et tous contrats relevant de la commande publique (à l'exception des marchés subséquents d'accords cadres passés selon une procédure formalisée et des délégations de services publics), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics du 17 septembre 2015 ;

### Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les dispositions de l'avenant n°2 à la convention de valorisation des biogaz afin d'ajuster la production de biogaz réellement constatée ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 avec la société Arbois Bio Energies et toutes les pièces nécessaires à son aboutissement ;
- **DIRE** que les recettes seront créditées sur les lignes inscrites à cet effet au Budget.

**Conception, construction, exploitation, maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge**

**Avenant n°2 à la convention de concession**

**ENTRE**

La Communauté du Pays d'Aix représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire n°2014\_A183 en date du 14 octobre 2014.

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

**D'UNE PART**

**ET**

S.N.C. ARBOIS BIO ENERGIES, société en nom collectif au capital de 100 000 euros ayant son siège social 59, rue Denuzière – 69002 LYON immatriculée 503 430 415 R.C.S. Lyon

Ci-après dénommée LE CONCESSIONNAIRE

**D'AUTRE PART**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par une convention conclue le 27 décembre 2007, la Communauté du Pays d'Aix a confié au concessionnaire la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge.

En exécution de cette convention, le Concessionnaire a conçu, construit, financé et exploite une installation destinée à valoriser du biogaz au travers d'une production d'électricité qu'elle revend à ErdF.

La Collectivité apporte au Concessionnaire le biogaz qu'elle récupère dans sa décharge de l'Arbois, et perçoit une redevance versée par le Concessionnaire et calculée en fonction de l'énergie électrique produite et évacuée sur le réseau.

Le Concessionnaire a ainsi construit les ouvrages et en assure le fonctionnement.

Un avenant n°1 à cette convention de concession a été conclu entre les parties le 29 juillet 2011 afin d'optimiser la valorisation du biogaz récupéré au travers d'un séchage de lixiviats de la décharge.

Cependant, après 5 années d'exploitation, constatant une dégradation de la production de biogaz qui lui est fourni par la Communauté du Pays d'Aix et en conséquence des recettes de vente d'électricité qu'elle perçoit, le Concessionnaire a demandé l'application de l'article 22.2 relatif à la révision des dispositions tarifaires, au titre des cas 1 et 2 prévus par cet article.

A l'appui de cette demande, le Concessionnaire fait état d'un bilan d'exploitation déficitaire, sa rémunération pour les 3 derniers exercices ayant varié de plus de 40% à la baisse par rapport aux montants indiqués dans les comptes d'exploitation prévisionnels :

Variation de la rémunération de ABE		2010	2011	2012	2013	2014
rémunération prévisionnelle CEP base	€/an	2 245 370	2 384 258	2 520 858	2 651 175	2 698 918
rémunération prévisionnelle additionnelle avenant	€/an	0	0	961 000	1 022 000	1 081 000
total rémunération prévisionnelle	€/an	2 245 370	2 384 258	3 481 858	3 673 175	3 779 918
rémunération effective totale perçue	€/an	1 810 455	1 749 407	1 844 279	2 119 895	2 065 706
variation de la rémunération totale	€/an	-434 915	-634 851	-1 637 579	-1 553 280	-1 714 212
	%	-19,4%	-26,6%	-47,0%	-42,3%	-45,4%

Cette situation trouve sa cause dans une production de biogaz, qui, loin de croître dans les conditions du compte d'exploitation prévisionnel, a au contraire décru, cette situation étant due à deux éléments :

- Des tonnages de déchets entrant dans le site inférieurs à ceux envisagés et mentionnés par la Collectivité dans le dossier de consultation des entreprises lors du lancement du projet en 2007, ce qui a été de nature à l'époque à inciter les candidats à surestimer le débit de biogaz potentiel,
- Un rendement de production de biogaz plus faible que celui qu'avait escompté le Concessionnaire, en dépit d'un objectif de rendement prudent qui était affiché dans ce même dossier de consultation des entreprises et qui s'avère réaliste.

Même si aujourd'hui les travaux entrepris par la Collectivité sur la décharge tendent à inverser ce mouvement, il n'en demeure pas moins que, en raison notamment de tonnages de déchets enfouis qui resteront significativement inférieurs aux prévisions, la quantité prévisionnelle de biogaz restera largement inférieure aux prévisions, ce qui ne permettra pas au Concessionnaire de rééquilibrer son compte d'exploitation au cours des prochaines années.

Afin de permettre au Concessionnaire d'atteindre cet équilibre, la Communauté du Pays d'Aix a accepté de revoir à la baisse le montant de la redevance que son Concessionnaire lui verse pour chaque kilowattheure électrique produit et évacué sur le réseau, sur la base d'un partage de l'effort financier entre les 2 parties, la redevance que percevra la Communauté du Pays d'Aix et le résultat que tirera le Concessionnaire sur les 9 dernières années du contrat étant affectés d'un même taux de baisse par rapport à ces mêmes valeurs telles qu'elles figuraient dans le CEP d'origine.

Au vu des comptes d'exploitation prévisionnels joints en annexe au présent avenant et établis en fonction d'une redevance respectivement maintenue à sa valeur actuelle (en valeur 2015) ou ramenée à 3,3 centimes d'euros, il apparaît que ce dernier niveau de redevance préserve un résultat

prévisionnel cumulé sur les 15 ans de la concession positif (499 k€ au lieu de 2.799 k€ prévus initialement), cela en tenant compte d'une production prévisionnelle de biogaz revue à la baisse et correspondant à un niveau considéré aujourd'hui comme réaliste.

#### **Article 1 : Modification de la redevance versée à la Collectivité**

Le premier alinéa de l'article 21.1 de la convention de concession intitulé « montant de la redevance » aux termes duquel « cette redevance est fixée à trois virgule soixante-huit centimes d'euros par kilowattheure électrique produit et évacué sur le réseau », en valeur d'origine du contrat (soit au 6 septembre 2007) est remplacé par l'alinéa suivant :

- « cette redevance est fixée à trois virgule trente centimes d'euros par kilowattheure électrique produit et évacué sur le réseau (en valeur au 6 septembre 2015) ».

Il est entendu que, si le débit de biogaz effectivement capté et amené sur l'installation du Concessionnaire s'approche durablement à moins de 5% du niveau prévu au CEP initial de l'offre du Concessionnaire, à savoir  $2.033 \times 0,95 = 1931 \text{ Nm}^3/\text{h}$  de biogaz sur une durée continue d'au moins 8 semaines, quelle qu'en soit la cause, la présente modification de la redevance sera immédiatement annulée.

#### **Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité et de sa notification également préalable au Concessionnaire.

#### **Article 3 : Clauses non contraires**

Toutes les clauses et conditions de la convention de concession et de son avenant n°1 non contraires au présent avenant restent et demeurent inchangées.

#### **ANNEXES**

**Annexe 1** : compte d'exploitation prévisionnel

Fait à Aix en Provence, le .....

Pour la **COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

**Le Président**  
**Maryse Joissains Masini**

Pour **SNC ARBOIS BIO ENERGIES,**

**Le Gérant**  
**Thomas JUNG**

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - ISDnD de l'Arbois - Convention de valorisation des biogaz - Avenant n°2 visant à ajuster les clauses de la convention aux évolutions du gisement de biogaz**

---

VU la délibération n°2014\_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



04 NOV. 2015